



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Coordination,
des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial**

**Arrêté n°2024/ICPE/173
modificatif portant sur l'enregistrement de la demande d'exploitation
d'une unité de méthanisation
société SAS METHALANDE sur la commune de MÉSANGER**

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier les articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 et le SAGE Vilaine ;

VU le Schéma régional climat air énergie ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2018 établissant le programme d'action régional « nitrates » ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU la demande présentée par la SAS METHALANDE le 19 avril 2021 et complétée le 28 septembre 2021, en vue de procéder à l'enregistrement d'un établissement de méthanisation (rubrique n° 2781-1 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de MESANGER (44522) au lieu-dit " Les Minets " et d'une fosse couverte de 7033 m³ utiles pour le stockage déporté d'une partie du digestat sur la commune de COUFFE au lieu-dit « La Chevalerie » ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU l'arrêté préfectoral n°2021/ICPE/290 du 16 novembre 2021 fixant les modalités de consultation du public, du lundi 6 décembre 2021 au 14 janvier 2022 inclus ;

VU les observations du public recueillies sur le registre de consultation du public ;

VU les avis des neuf conseils municipaux des communes de MESANGER, COUFFE, MOUZEIL, ANCENIS-SAINT-GEREON, OUDON, PANNECE, LIGNE et TEILLE consultés sur le périmètre du projet, dont la synthèse est reprise dans le rapport de l'inspection des installations classées visé ci-dessous ;

VU le rapport en date du 28 février 2022 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement transmis à l'exploitant pour observation le 7 mars 2022 ;

VU la réponse de l'exploitant du 14 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2022/ICPE/096 du 17 mars 2022 portant sur l'enregistrement de la demande d'exploitation d'une unité de méthanisation de la société SAS METHALANDE sur la commune de MÉSANGER

VU le jugement du Tribunal administratif de Nantes N° 2207634 du 16 janvier 2024 ;

VU les compléments apportés en date du 5 mars 2024 sur l'actualisation des informations relatives aux capacités financières de la SAS METHALANDE ainsi que le plan de situation haies ;

VU la mise en ligne des informations relatives aux capacités financières sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique du mardi 2 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024 inclus ;

VU le projet d'arrêté préfectoral modificatif transmis par lettre recommandée en date du 14 mai 2024 ;

VU la réponse de l'exploitant en date du 14 mai 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales du 12 août 2010 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les observations du public (une seule) n'ont pas soulevé de remarque particulière qui nécessiterait une révision du projet déposé ;

CONSIDÉRANT que le projet est suffisamment éloigné des zones naturelles sensibles et des périmètres de protection de captages d'eau potable ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de risque d'effets cumulés avec d'autres projets existants et/ou approuvés dans cette zone ;

CONSIDÉRANT que le projet ne présente pas de demande d'aménagement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT au vu de ce qui précède que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 (notamment sa localisation, la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et le cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux) ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé n'a pas présenté d'observation avant le terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

CONSIDÉRANT le jugement du Tribunal administratif de Nantes en date du 16 janvier 2024 qui a sursis à statuer sur la requête qui lui est soumise dans l'attente d'un arrêté de régularisation édicté par le préfet après respect des modalités qu'il a définies ;

CONSIDÉRANT la note de présentation relative aux capacités financières, en date du 5 mars 2024, établie par la SAS METHALANDE et publiée sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique du mardi 2 avril 2024 au vendredi 3 mai 2024 inclus ;

CONSIDÉRANT que, lors de la publication de la note de présentation relative aux capacités financières, une seule observation a été émise concernant le projet de traitement paysager des fosses de stockage de digestat de la SAS METHALANDE au lieu-dit « La Chevalerie » sur la commune de COUFFE ;

CONSIDÉRANT que le projet de traitement paysager des fosses de stockage de digestat de la SAS METHALANDE au lieu-dit « La Chevalerie » sur la commune de COUFFE décrit dans la note de présentation relative aux capacités financières est en accord avec l'article 1 de la décision du Tribunal administratif de Nantes en date du 16 janvier 2024 demandant de compléter l'arrêté préfectoral du 17 mars 2022 par la prescription suivante : « *L'exploitant prévoit un traitement paysager approprié, notamment une haie, au sud-ouest et au sud-est de la parcelle cadastrée section YT n°145, qui permettent d'intégrer les ouvrages de stockage du digestat dans le paysage* » ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les articles 1.1.1 à 1.4.2 de l'arrêté 2022/ICPE/096 du 17 mars 2022 autorisant la SAS METHALANDE à exploiter une installation de méthanisation sur le territoire de la commune de MESANGER sont inchangés.

Article 2 :

Il est ajouté un article 1.4.3 à l'arrêté du 17 mars 2022 du préfet de la Loire-Atlantique susvisé :

« *L'exploitant prévoit un traitement paysager approprié, notamment une haie, au sud-ouest et au sud-est de la parcelle cadastrée section YT n°145, qui permettent d'intégrer les ouvrages de stockage du digestat dans le paysage* ».

Article 3 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 4: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Nantes :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 – Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée en mairie de Mesanger, où il peut être consulté par toute personne intéressée.

Un extrait est affiché en mairie de Mesanger pendant une durée minimum d'un mois.

La maire de la commune de Mesanger fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture de Loire-Atlantique, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté sera en outre publié sur le site internet des services de l'État en Loire-Atlantique ainsi que sur le site <https://www.georisques.gouv.fr/risques/installations/donnees#/>.

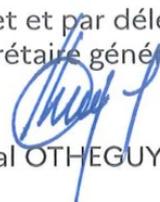
Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, le maire de la commune de MESANGER et le directeur départemental de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NANTES, le 16 mai 2024

LE PRÉFET

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHÉGUY